
ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 4.7

Habilitation du Secrétariat à conclure des arrangements avec les organisations internationales concernées

Adoptée par la Quatrième Session de la Réunion des Parties, Lima, 23 – 27 avril 2012

Rappelant que l'article X (d) de l'Accord fait appel au Secrétariat, entre autres, pour assurer la liaison avec les organisations et les institutions internationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation des albatros et des pétrels, y compris leur protection et leur gestion.

Consciente que l'Article XI (1) de l'Accord fait appel aux Parties, entre autres, pour promouvoir les objectifs de cet Accord et élaborer et maintenir des relations de travail coordonnées et complémentaires avec tous les organismes internationaux, régionaux et infrarégionaux, y compris ceux qui se consacrent à la conservation et la gestion des oiseaux de mer, de leurs habitats et d'autres ressources biologiques marines ;

Rappelant en outre que l'article XI (3) habilite le Secrétariat à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions ;

Rappelant en outre la Résolution 3.7 de la Troisième Session de la Réunion des Parties sur l'habilitation du Secrétariat à conclure des arrangements avec les organisations internationales concernées, résolution qui comprend un modèle [template] et les modalités de ces arrangements ;

Rappelant en outre que la Résolution 3.7 stipule que toute dérogation de fond au modèle qui n'est pas limitée au contenu rédactionnel doit être approuvée par les Parties ; et

Rappelant en outre que la Résolution 3.7 stipule que tout projet de modification de fond doit être approuvée par les Parties.

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Décide que :

1. Le Secrétariat peut renouveler les Mémoires d'entente entre l'ACAP et les organes et organismes suivants :

- a) la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCFFMA [CCAMLR]), afin de faciliter la coopération visant à réduire au minimum la capture accessoire d'albatros et de pétrels ;
 - b) la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI) [IOTC], afin de faciliter la coopération visant à réduire au minimum la capture accessoire d'albatros et de pétrels ; et
 - c) le ministère du Développement économique, du Tourisme et des Arts (DEDTA) pour la fourniture d'équipements de bureau et le soutien du Secrétariat de l'Accord.
2. Le modèle figurant à l'annexe B de la résolution 3.7 sera utilisé au titre des dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus.